

VD_OMNI AC.2004.0056 vom 21. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0056

FR: VD_OMNI AC.2004.0056 du 21 avril 2004

IT: VD_OMNI AC.2004.0056 del 21 aprile 2004

Regeste

SCHEUCHZER SA c/Service des bâtiments, monuments et archéologie | Lorsqu'une enquête publique en vue du classement d'un objet (en l'espèce deux villas) est ouverte, l'autorité est fondée à prendre les mesures conservatoires nécessaires à l'intention des bâtiments. Rappel des principes de protection de la LPNMS.

Erwägungen

E. 16

août 1972 et l'inventaire des monuments historiques est mis régulièrement à jour sur la base du recensement architectural des constructions établi par le département en collaboration avec les autorités communales (art. 30 et 31 du règlement du 22 mars d'application de la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites, ci-après RPNMS). Il n'existe toutefois pas encore un inventaire cantonal des ensembles construits dignes de protection, qui sont soumis à la protection générale prévue par les art. 4 et 46 LPNMS (voir art. 26 à 28 RPNMS). A cela s'ajoute le recensement architectural du canton de Vaud, régi par une directive du Service des bâtiments (ci-après : directive du recensement architectural) qui précise les différents critères applicables pour noter les bâtiments dans le cadre des travaux du recensement. Chaque bâtiment recensé reçoit une note s'échelonnant de 1 à 7.

L'évaluation des bâtiments se fonde notamment sur ses qualités architecturales, son authenticité, son intégration dans le site, son caractère et l'importance de sa construction ou de son histoire. Les monuments d'importance nationale et d'importance régionale reçoivent respectivement les notes 1 et 2. La note 3 est réservée aux objets intéressants au niveau local. Le bâtiment qui reçoit la note 3 peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note. Un tel bâtiment n'a pas une valeur justifiant le classement comme monument historique; mais selon la directive, il "mérite d'être conservé". Toutefois, jusqu'en 1987, un tel bâtiment a été inscrit à l'inventaire. Depuis, même si cette mesure reste possible de cas en cas, elle n'est plus systématique. Les objets recensés en note 3 sont ainsi placés sous la protection générale prévue par les art. 46 ss LPNMS. Les objets recevant la note 4 sont qualifiés de bien intégrés. La directive du recensement architectural précise que de tels bâtiments, relativement nombreux dans les localités typiques, sont déterminants pour l'image de la localité et constitutifs du site construit; à ce titre, leur identité mérite d'être sauvegardée. Mais ils ne possèdent pas une authenticité ni une qualité architecturale justifiant une intervention de l'autorité cantonale. Toutefois l'évaluation des bâtiments réalisée dans le cadre du recensement architectural constitue un élément d'appréciation à disposition des autorités chargées de l'aménagement du territoire lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 LAT, notamment pour les localités typiques, les lieux historiques et les monuments culturels (let. c). Une telle appréciation sur la valeur d'un bâtiment peut également entrer en ligne de compte dans la procédure de demande de permis

de construire lorsque l'autorité applique les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions (art. 86 LATC), qui font partie des autres mesures du droit cantonal réservées par l'art. 17 al. 2 LAT pour les zones à protéger (Moor, Commentaire LAT art. 17 nos 87 et 88). 3.

En l'espèce, les deux villas en cause ne sont ni inventoriées ni même recensées (même si le préavis de la CCUA, du 8 mars 2004, indique que leur architecture peut être considérée comme d'intérêt local, qui justifierait une note 3 au recensement). En revanche, elles sont l'objet, de même qu'une partie du quartier dans lequel elles se trouvent, d'une procédure de classement déclenchée par l'ouverture le 3 avril 2004 de l'enquête publique prévue par l'art. 24 LPNMS applicable par renvoi de l'art. 54 LPNMS.

Conformément à l'art. 5 RPNMS, la procédure d'enquête et d'adoption relative aux plans d'affectation cantonaux prévue par la LATC est applicable par analogie aux décisions de classement. Le Tribunal administratif a d'ailleurs eu l'occasion de juger que les règles de la LATC applicables de manière générale aux plans d'affectation le sont également en matière de LPNMS, qu'il s'agisse des règlements de protection des arbres (AC 1998/0101 du 13 avril 1999), ou des arrêtés de classement avec les dispositions réglementaires qui les accompagnent (AC 1998/0145 du 28 mai 1999). Le point de savoir s'il en résulte un effet anticipé négatif, conformément aux art. 77 et 79 LATC (en particulier l'interdiction de délivrer un permis de construire allant à l'encontre du projet) est discuté, la question ayant été laissée ouverte jusqu'ici par la jurisprudence (AC 1998/0145 déjà cité). Cette question peut aussi rester non résolue en l'espèce pour les raisons qui vont être exposées ci-dessous.

4. A teneur de l'art. 23 LPNMS, le classement a pour effet qu'aucune atteinte ne peut être portée à l'objet classé et sans autorisation préalable du DINF, qui doit donc approuver avant début d'exécution toute réparation, modification ou transformation de partie de l'objet classé. S'y ajoutent les obligations que la mesure impose au propriétaire, soit l'entretien de l'objet (art. 29), éventuellement son rétablissement dans l'état antérieur (art. 30), l'autorité cantonale devant ordonner les mesures nécessaires, veiller à leur exécution, cas échéant les exécuter elle-même aux frais du propriétaire avec possibilité de bénéficier d'une hypothèque légale (art. 29 al. 3, 30 al. 3 et 31 LPNMS). Les mesures conservatoires de l'art. 47 LPNMS sont quant à elles destinées à empêcher que les objectifs visés par une mesure de classement ne soient compromis avant l'entrée en force de la mesure, notamment en cas de comportement actif ou passif du propriétaire pouvant entraîner des atteintes à l'objet devant être protégé. Elles se caractérisent ainsi comme des mesures provisionnelles classiques, avec la distinction entre les mesures dites de sécurité, qui tendent au maintien d'une situation de fait, et les mesures dites constitutives, soit qui créent ou règlent provisoirement un nouveau rapport de droit (sur tous ces points, v. ATF 127 II 137 consid. 3). Comme toutes les mesures provisionnelles, l'intervention de l'autorité postule une situation d'urgence (ibidem). 5.

Telle est exactement la situation dans laquelle se trouve le DINF dans la présente espèce. Même si la justification d'un classement, au vu de l'intérêt présenté par les deux villas en cause, est contestée par la recourante, elle ne peut pas être exclue en l'état du dossier. Le tribunal se réfère ici notamment au préavis de la CCUA. Dans ce cadre, et dans la mesure où il constate des risques de détérioration des bâtiments, le DINF a le droit et même le devoir d'intervenir auprès du propriétaire pour lui rappeler son devoir d'entretien. La décision attaquée ne va pas au-delà, et elle se limite à des injonctions extrêmement peu incisives (fermeture de fenêtres) qui n'entraînent pas ou peu de frais et qui sont propres à éviter des dégâts dus tant aux intempéries (entrée d'eau) qu'à des éventuelles intrusions de tiers (squatters). En présence de telles circonstances, le DINF était sans aucun doute fondé à intervenir, la

condition de l'urgence étant notamment remplie. 6. Le recours doit dans ces conditions être rejeté, aux frais de son auteur qui n'a pas droit à des dépens. Autorité cantonale appartenant à une grande administration publique, le Département des infrastructures n'est pas fondé à demander des dépens en faveur de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.